

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure et mesures conservatoires à l'encontre de la Société de Valorisation Biomasse Energie (SVBE) pour ses activités de traitement de déchets non dangereux à Flassans-sur-Issole

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la preuve de dépôt N° A-0-KOPS26BZE délivrée, le 20 novembre 2020, à la Société de Valorisation Biomasse Energie (SVBE), relative à sa déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration pour l'exploitation d'une installation de stockage de bois ou matière combustible (1532), de broyage, concassage criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (2260) et de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (2714), située, Lieu-dit Les Selves, sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu la communication à l'exploitant le 17 janvier 2025, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure et mesures conservatoires, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susdites, le 11 juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 février 2025 qui ne satisfont pas aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 11 juillet 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'activité déclarée de broyage de bois (rubrique de la nomenclature des ICPE 2260) n'est pas celle effectivement exercée sur le site. L'exploitant exerce une activité de broyage de déchets de bois de déchets non dangereux (rubrique 2791). La quantité de déchets traitée quotidiennement étant supérieure à 10t/j, il s'agit d'une activité redevable du régime de l'autorisation. L'exploitant ne dispose pas de l'arrêté préfectoral autorisant cette activité.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- Rubrique : 2714-2, Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois – Volume : 990 m³ – Régime : D
- Rubrique : 1532-2b, Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues – Volume : 14900 m³ – Régime : D
- Rubrique : 2791-1, Traitement de déchets non dangereux – Quantité : supérieure ou égale à 10t/j – Régime : A

Considérant qu'à l'occasion de sa visite, le 11 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation, dont l'activité relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société de Valorisation Biomasse Energie (SVBE) de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place puisque, notamment, l'installation ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie correspondant à son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société SVBE, dont le siège social est situé, Les Combes de la Ribière, 04200 Saint-Vincent-sur-Jabron, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux, au

Lieu-dit Les Selves, sur la commune de Flassans-sur-Issole, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation, au titre de la rubrique 2791, conformément à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 14 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans l'hypothèse où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 12 mois**. L'exploitant fournit **dans un délai de 2 mois**, les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les 3 mois** et l'exploitant transmet en préfecture, **dans le même délai**, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais susdits courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

➤ Concernant les poussières :

L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles.

Des moyens d'aspersion en eau sont régulièrement répartis et utilisés pour abattre les envols de poussières. Leur nombre, entretien, dimensionnement, implantation et alimentation (débit, pression) permettent une bonne efficacité dans leur utilisation.

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

➤ Concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

- **Si les déchets combustibles ou inflammables ne sont pas stockés dans des petits îlots :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont gérées de manière à ce que tout départ d'incendie soit détecté au plus tôt, afin qu'une alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur site soit assurée.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant d'arriver au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte pour effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

- **Si les déchets sont stockés en petits îlots :**

Les déchets combustibles ou inflammables sont stockés en petits îlots, ne pouvant dépasser le nombre de 5.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Le terme petit îlot est défini de la manière suivante :

zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives, ci-après :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle couverte, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

- **Rondes :**

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter, au plus tôt, un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

- **Plan de défense incendie :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant, à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager, avant l'arrivée des services de secours, les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- éventuellement, le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

- **Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être

ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société de Valorisation Biomasse Energie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION & PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au maire de Flassans-sur-Issole, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

21 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et du développement durable**
Affaire suivie par : Halima BETTAYEB

Toulon, le 24 février 2025

RAR : 1A 213 763 6776 4

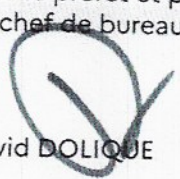
Monsieur le directeur,

Veuillez trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 21 février 2025 portant mise en demeure et mesures conservatoires établi à l'encontre de votre société concernant ses installations, implantées, Lieu-dit Les Selves à Flassans-sur-Issole.

J'appelle votre attention sur les délais qui vous sont impartis pour respecter ces dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


David DOLIQUE

Monsieur le directeur
Société de Valorisation Biomasse Energie
(SVBE)
Les Combes de la Ribière
04200 SAINT-VINCENT-SUR-JABRON